

ARRÊTÉ

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
de la gare de Royat-Chamalières à Chamalières (Puy-de-Dôme)**

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 30 septembre 1994,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la gare de Royat-Chamalières à Chamalières (Puy-de-Dôme)
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation du fait de son exceptionnelle architecture fonctionnaliste et pittoresque ;

/.../

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la gare de Royat-Chamalières à Chamalières (Puy-de-Dôme) y compris ses marquises, son hall d'entrée et l'abri des voyageurs, située sur la parcelle n° 471 figurant au cadastre section AK et appartenant à la S.N.C.F. (*Division de l'Équipement - études bâtiments*) - 63038 Clermont-Ferrand Cédex, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 1994

Le Préfet de la Région Auvergne,

P. A. . . .

Patrice MAGNIER

Certifié conforme.

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,



Richard MARTINEAU